



Contrat de Licence Utilisateur Final

Contrat de Licence Utilisateur Final

21/10/2020

Version : 1.1

Propriété exclusive, toute reproduction interdite sans autorisation de l'auteur.

Table des matières

1. Préambule	2
2. Définitions	2
3. Objet	3
4. Livraison du Logiciel	3
5. Formation	3
6. Conditions d'utilisations	3
7. Propriété intellectuelle	4
8. Reproduction/Adaptation	4
9. Corrections d'erreurs et sauvegardes	4
10. Droit de décompilation	4
11. Droit d'accès aux contenus	5
12. Garantie	5
13. Contrefaçons	5
14. Responsabilités	6
15. Assurances	6
16. Cessation de la Licence	6
17. Durée	6
18. Logo, marque	7
19. Imprévision	7
20. Exception d'inexécution	7
21. Exécution forcée	8
22. Force majeure	8
23. Résolution du contrat	8
24. Droit applicable et langue du Contrat	9
25. Nullité et indépendance des clauses	9
26. Conséquences de la cessation des relations contractuelles	9

CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL

1. Préambule

Hubi.ai, ainsi que toutes ses sociétés affiliées et filiales (ci-après HUBI ou « nous ») concède le droit d'utiliser son Logiciel à ses Clients Utilisateurs Finaux dans le cadre du présent contrat de licence d'utilisateur final (ci-après le Contrat de Licence d'Utilisateur Final, ou le Contrat).

Hubi.ai passe par son Partenaire pour commercialiser, installer et éventuellement maintenir le Logiciel en lui cédant les droits d'utilisation de reproduction et d'adaptation pour les besoins du Client Utilisateur Final.

En accédant aux droits d'utilisation du Logiciel, le Client Utilisateur Final accepte l'ensemble des conditions du présent Contrat, notamment sur le fait d'utiliser le Logiciel. L'installation ou l'utilisation du logiciel signifie que le Client Utilisateur Final accepte ces conditions.

Le Client Utilisateur final se porte fort de toute personne pour laquelle il accepterait les conditions de ce Contrat pour tout autre personne.

Le présent Contrat est conclu par voie électronique. En adhérant au présent Contrat vous confirmez votre acceptation pleine et entière aux présentes ainsi qu'aux conditions générales d'utilisations associées à l'utilisation du Logiciel et de ce fait, votre engagement de vous y conformer.

2. Définitions

Assistance : les services d'assistance intégrée dans la Solution proposée par HUBI.ai et établi par ce dernier ou par le Partenaire autorisé à réaliser l'assistance et la maintenance du Logiciel

Client Utilisateur Final : (ci-après le Client ou vous) est la personne morale autorisée à utiliser le Logiciel aux fins de son activité commerciale, en vertu d'une souscription pour l'utilisation du Logiciel qu'elle a souscrite par le présent Contrat.

Contrat : Le présent Contrat de Licence d'Utilisateur Final

Conditions Générales d'utilisation (CGU) : elles définissent et encadrent les modalités d'accès au Logiciel, avec les droits et autorisations octroyées pour chaque utilisateur. Elles doivent concomitamment être acceptées avec le Contrat par le Client Utilisateur Final pour bénéficier de la Solution.

Documentation : tout document appartenant à HUBI.ai, peut important si la source a été établie par ou au nom de HUBI.ai, sous quelque forme que ce soit lié directement ou indirectement au Logiciel et sous quelque traduction qu'ils soient.

HUBI.ai : éditeur du Logiciel et de sa Licence, est une société par action simplifiée, au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 100 chemin de Sibie, 31370 Rieumes, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 879 640 647

Licence : désigne l'ensemble des droits concédé au Client Utilisateur Final liés à la licence d'utilisation du Logiciel.

Logiciel : logiciel testé et certifié sous la forme d'un service Cloud dénommé HUBI.ai, est une solution d'assistant conversationnel (« chatbot ») installée sur une plateforme Cloud comprenant les programmes, procédés et règles spécifiées dans sa documentation (y compris les programmes électroniques) pour le fonctionnement d'un ensemble de traitement de données. La plateforme Cloud comprend les programmes des Clients Utilisateurs Finaux permettant l'accès à la Solution.

Partenaire : tout personne morale ayant les qualifications et l'expertise dans la distribution, revente et maintenance de logiciels ou tout partenaire commercial qui sont préalablement autorisés à intervenir dans le processus de conclusion de vente distribution et/ou maintenance du Logiciel avec le Client Utilisateur Final par nous

Parties : désignent ensemble le Client Utilisateur Final et HUBI.ai

Solution : Ensemble des services liés à la Distribution, la conception, l'adaptation, l'installation et la maintenance du Logiciel comprenant les droits de licence associés.

3. Objet

Par le présent Contrat, nous consentons au Client le droit d'usage non exclusif, non cessible et non sous licencié d'utilisation du Logiciel désigné dans les Conditions Générales d'Utilisation du Logiciel, dans les conditions ci-après développées.

4. Livraison du Logiciel

Le Partenaire livrera le Logiciel en envoyant un lien d'activation par courriel au Client. Ce lien orientera vers un accès sécurisé sur le Cloud.

L'installation doit avoir lieu sur un ordinateur correctement configuré. Aucun programme ou matériel informatique susceptible d'avoir un effet négatif sur le Logiciel ne peut être installé sur l'ordinateur sur lequel le Client installe le Logiciel.

Le Partenaire procédera à des essais pour s'assurer du bon fonctionnement du Logiciel.

5. Formation

Lors de l'installation du Logiciel et à son démarrage, le Partenaire s'engage à former chaque Client utilisateur à distance et à l'Assistance dans la prise de connaissance de l'utilisation du Logiciel.

En option, le Client peut bénéficier d'une assistance technique et un service de maintenance sur devis présenté par le Partenaire.

6. Conditions d'utilisations

Le présent Contrat :

- est passé avec le Client pour un nombre d'utilisateurs potentiels qui sont liés à la taille de l'organisation du Client.
- est consenti pour les besoins personnels et exclusifs du Client qui s'interdit formellement de laisser un tiers à son entreprise, y compris aux sociétés de son groupe, accéder au Logiciel.

Le Client s'interdit de réaliser des traitements ou des prestations informatiques quelconques pour des tiers en utilisant le Logiciel.

Le Client n'a pas le droit :

- de louer, mettre en leasing, ou prêter le Logiciel à des tiers
- de traiter ou d'effectuer des modifications sans notre autorisation.

7. Propriété intellectuelle

La présente Licence ne confère au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel qui demeure notre propriété entière et exclusive.

Le Client s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le Logiciel, les supports et la documentation.

L'ensemble des contenus créés, adaptés par le Partenaire ou le Client sur le Logiciel restent de sa propre propriété.

8. Reproduction/Adaptation

Le Client s'interdit formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire le Logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution, de la transmission ou du stockage du Logiciel.

Le Client s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le Logiciel, de l'exporter, de le fusionner avec d'autres logiciels. Seul le propriétaire, à savoir, nous, pouvons le faire sur demande expresse du Client.

9. Corrections d'erreurs et sauvegardes

Nous nous réservons expressément le droit exclusif d'intervenir sur le Logiciel pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs.

La fonction de sauvegarde des contenus est une fonctionnalité directement intégrée au Logiciel.

10. Droit de décompilation

Le Client est autorisé à reproduire le code ou traduire la forme du code du Logiciel dans les conditions limitativement prévues par l'article L 122-6-1, IV du Code de la propriété intellectuelle afin de rendre le Logiciel interopérable avec d'autres logiciels, la décompilation du Logiciel à toutes autres fins, étant formellement interdite.

11. Droit d'accès aux contenus

Compte tenu de l'importance du Logiciel pour l'exploitation du Client, nous acceptons expressément qu'en cas d'impossibilité ou de refus de notre part, quelle qu'en soit la cause, d'assurer la maintenance et le suivi du Logiciel, que le Client ait la possibilité d'accéder au contenu produit sur le Logiciel afin de pouvoir continuer à utiliser le Logiciel conformément à sa destination, soit en effectuant lui-même la maintenance, soit en la faisant effectuer par tout prestataire de tiers de maintenance de son choix.

12. Garantie

Le Partenaire garantira :

- La conformité du Logiciel par rapport au besoin exprimé par le Client.
- La comptabilité Logiciel avec les autres logiciels du Client.
- que le Logiciel est susceptible d'évoluer, tant du point de vue fonctionnel que de la capacité de traitement volumétrique, pour satisfaire les évolutions prévisibles des besoins du Client
- que le Logiciel est exempt de tout virus à la date de livraison.
- la compatibilité ascendante des évolutions et nouvelles versions du Logiciel, ainsi que sa non régression fonctionnelle et technique

Le Logiciel est garanti pendant une durée TROIS (3) mois à compter de sa livraison contre tous vices ou défauts de conception ou de fonctionnement.

Ces garanties ne couvrent pas les dommages ou défauts découlant des actions ou omissions du Client, des actions d'un tiers ou des événements qui échapperaient à notre contrôle raisonnable ; Les garanties sont aussi exclues en cas de survenance d'une erreur de fonctionnement du Logiciel occasionnée par un appareil ou un produit logiciel non fourni par nous.

13. Contrefaçons

Nous garantissons que nous sommes titulaires des droits de propriété intellectuelle nous permettant de conclure la présente Licence et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers. Nous garantissons aussi que le Logiciel est entièrement original et n'est constitutif en tout ou en partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale.

Nous serons tenus de dédommager le Client de l'intégralité des conséquences financières de toute action en contrefaçon ou autre qui serait dirigée à l'encontre du Client à raison de l'utilisation du Logiciel. Par conséquent, si tout ou partie du Logiciel est reconnu constituer une contrefaçon ou une autre violation de droit de propriété intellectuelle, nous devons, selon notre choix, soit lui procurer un autre logiciel ayant les mêmes fonctions, dans des délais compatibles avec l'activité du Client Utilisateur, soit obtenir à ses frais le droit pour l'Utilisateur de continuer à utiliser le logiciel, ou bien rembourser le Client du prix perçu au titre du Logiciel, nonobstant le droit du Client de demander l'indemnisation de son préjudice.

De son côté, le Client s'engage à nous signaler immédiatement toute contrefaçon du Logiciel dont il aurait connaissance. Nous serons alors libres de prendre les mesures que nous jugerions appropriées.

14. Responsabilités

Au titre de la garantie, nous prendrons en charge la correction des erreurs ou le remplacement du Logiciel défectueux, à l'exclusion de tout autre préjudice direct ou indirect, notamment lié à l'indisponibilité du Logiciel, quelle qu'en soit la durée.

Le Client utilise le Logiciel et les résultats obtenus par la mise en œuvre du Logiciel sous sa responsabilité exclusive, sans recours possible contre nous. Notamment, notre responsabilité ne saurait être engagée à raison d'erreurs, quelle qu'en soit la cause, dans les résultats obtenus, qu'il appartient au Client de vérifier.

Nous ne serons pas tenus responsable de la destruction accidentelle des données du Client, auquel il appartient de sauvegarder.

En cas de condamnation, il est toutefois convenu que notre responsabilité sera limitée d'un commun accord équivalent au montant de la dernière redevance annuelle.

15. Assurances

Notre responsabilité sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat. Nous déclarons être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs. Cette assurance couvre notamment les matériels, programmes d'ordinateur et fichiers, restauration de données, préjudices consécutifs aux dysfonctionnements et à l'indisponibilité des programmes d'ordinateurs.

- Responsabilité illimitée pour les dommages corporels ;
- Plafond maximum de 200 000 € pour les dommages incorporels.

Nous nous engageons à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre Partie.

16. Cessation de la Licence

En cas de cessation de la présente Licence et ce quelle qu'en soit la cause, le Client nous remettra immédiatement le ou les exemplaires du Logiciel, la documentation, la copie de sauvegarde en sa possession.

Il s'interdit formellement d'en effectuer ou conserver copie, en tout ou en partie, sous peine de contrefaçon.

17. Durée

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent Contrat prend effet le au jour de la date de signature du Contrat par les Parties.

Le Contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une année.

Les Parties conviennent que le Contrat se renouvellera ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction par périodes successives d'une année, sauf dénonciation de l'une des Parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins un mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

18. Logo, marque

Dans le cadre de leur relation d'affaires, le Client Utilisateur Finale accepte que le partenaire et nous-même puissions diffuser, reproduire, utiliser, sans en modifier le sens ni l'architecture, commercialement le logo et le nom de sa société et/ou de ses enseignes et/ou marques.

19. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

20. Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

21. Exécution forcée

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

22. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des Parties seront alors suspendues 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'un mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 23.b.

23. Résolution du contrat

a. Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

b. Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après l'envoi d'une

mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

c. Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations et notamment pour nous du non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client Utilisateur Final dans le cadre du présent Contrat celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

24. Droit applicable et langue du Contrat

De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

25. Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

26. Conséquences de la cessation des relations contractuelles

Les parties reconnaissent que les éventuels accords liés aux présentes sont indivisibles et forment un tout.

Ainsi, de convention expresse entre les Parties, l'anéantissement aux présentes, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celles-ci à la suite de manquements contractuels, entraînera automatiquement et de plein droit la caducité des accords qui lui sont indivisiblement liés dans le cadre des relations de coopération commerciale et/ou les autres obligations propres à favoriser la relation commerciale entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

A l'expiration des présentes, pour quelque cause que soit, les Parties seront déliées de tous les engagements en découlant et découlant des autres accords conclus entre les Parties et qui sont indivisibles des présentes, sous réserve de la non-divulgateion des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion des présentes et des négociations ayant précédé sa conclusion, et des clauses de règlement des litiges qui y sont stipulées, le cas échéant.